Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones						
			H-1320						
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	F	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X						
		3. Bifamiliale		X					
		4. Trifamiliale			X				
		5. Multifamiliale						X	
		6. a) Nombre de logements min.						4	
		7. b) Nombre de logements max.						4	
		9. Mixte				X			
		10. a) Nombre de logements min.				1			
		11. b) Nombre de logements max.				3			
	Usages spécifiquement	30. Permis					(USP)		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée		X	X	X	X	X	
		36. Juxtaposée				X	X		
		37. Superposée et juxtaposée		X	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3	
		40. Avant secondaire min. (m)	3	3	3	3	3	3	
		41. Latérale minimale (m)	0	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	3	3	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	7	7	10	10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	55	55	75	55	55	75	
		52. Superficie de plancher min. (m²)			150	150		150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11	11	11	11	11	11	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	11	11	11	11	11	11	
		58. Profondeur minimale (m)	23	23	23	23	23	23	
		59. Superficie minimale (m²)	253	253	253	253	253	253	
			A	B	C	D	E	F	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone									E; J; A11
F- Dispositions spéciales									(N016) (N202)
		PIIA							X
G- Rappel		Amendements							R.2306 R.2372

Note(s):

#	NOTE
H-1320-USP	C2-01-06; C2-02
N016	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» sont les usages C2-01-06 et C2-02.
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.